

VIOLENCES AU SEIN DU COUPLE : L'ORDONNANCE DE PROTECTION



« POURQUOI DEMANDER UNE ORDONNANCE DE PROTECTION ? »

Il s'agit d'une procédure d'urgence pour les victimes de violences au sein du couple ou en cas de séparation afin de protéger rapidement la personne en danger et les enfants avant une décision « au fond ». Le juge délivre une ordonnance de protection s'il estime, avec les éléments fournis, qu'il existe des raisons sérieuses de considérer comme vraisemblable la commission de violences et le danger auquel la personne ou les enfants sont exposés. Plusieurs mesures peuvent être prises par le juge :

- Réglementer les droits des parents à l'égard des enfants (autorité parentale, résidence, droits de visites, pension alimentaire...)
- Attribuer la jouissance du logement à la personne en danger ainsi que des animaux de compagnie,
- Interdire le défendeur de recevoir / rencontrer une personne ou de se rendre dans certains lieux, de détenir une arme,
- Proposer au défendeur une prise en charge sanitaire, sociale ou psychologique.



« COMMENT EN FAIRE LA DEMANDE ? »

Le juge aux affaires familiales du lieu de résidence des enfants est compétent. Il est saisi par requête par la personne en danger elle-même (l'assistance d'un avocat est recommandée) ou par le ministère public (procureur de la République). La personne en danger peut demander à ce que son adresse soit dissimulée.

Les parties sont convoquées à une audience dans un délai rapide mais qui permet de préparer sa défense.

La décision du juge sera rendue 6 jours maximum après le dépôt de la demande d'ordonnance de protection.



« COMMENT SE DEROULE L'AUDIENCE ? »

Les parties assistent seules à l'audience qui n'est pas publique. Elles peuvent se faire assister ou représenter par un avocat choisi par elles. Le procureur donne son avis sur les demandes et est convoqué à l'audience. Le juge mène les échanges (les débats), écoute les parties, pose des questions et veille à ce que chacun se respecte. Le greffier note ce qu'il se dit et veille au respect de la procédure.

L'audience dure environ 30 minutes. Les parties peuvent être entendues séparément.

A la fin de l'audience, le juge annonce une date à laquelle sa décision sera rendue (délibéré) puis la décision sera transmise aux parties.



« ET APRES ? »

Quelle que soit la décision rendue, les parties ont 15 jours pour faire appel. Si le juge délivre une ordonnance de protection, les mesures prises s'appliquent dès la notification de l'ordonnance (exécution provisoire) pour une durée de 12 mois maximum, ce délai peut être prolongé si la personne en danger justifie avoir engagé une procédure de divorce ou avoir saisi le juge aux affaires familiales d'une requête relative à l'exercice de l'autorité parentale (voir fiche dédiée) jusqu'à ce que le jugement au fond soit rendu. Si aucune saisine n'est faite dans ce délai, les mesures de protection cessent. Le non-respect des mesures prises dans l'ordonnance de protection expose à des sanctions pénales.